

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : OCCUPATION DOMAINE PUBLIC RÉGLEMENTATION STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de **Mme MARTINEZ Christine, Présidente de l'association « COMITÉ DES FÊTES »** domiciliée à la Mairie 7 place Louis Aragon à Mireval (34110), de préparer leur animation « Repas spectacle », le samedi 16 mars 2024, au Foyer des Campagnes situé au n°20 bis avenue de Verdun à Mireval (34110),

Considérant que pour l'organisation de cette manifestation, il convient pour la sécurité et le bon déroulement de régler le stationnement sur cette voie.

ARRÊTE

Art. 1 – Interdit le stationnement, sauf pour les organisateurs, le samedi 16 mars 2024 de 08h00 à 22h00, entre les numéros 20 bis et 22 de l'avenue de Verdun, devant le Foyer des Campagnes à Mireval (34110).

Art. 2 – La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux de la commune sur le site. Il reste à la charge du demandeur de la retirer, à son départ.

Art. 3 – INFRACTION

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4 – PUBLICATION ET RESPONSABILITE

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mireval.

Art. 5 – APPLICATION

Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et la Gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mireval,

Le sept mars Deux mille vingt-quatre,

Le Maire,

Christophe DURAND



Affichage le 08/03/2024